



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Affectation

Question écrite n° 9299

Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de demande de mutation pour convenances personnelles des couples d'enseignants en poste double. Il s'avère en effet que dans cette situation l'administration n'admet aucune réserve à la demande de mutation. Ainsi ces enseignants ne peuvent pas, apparemment, refuser des propositions de poste qui les conduiraient à enseigner dans des établissements éloignés l'un de l'autre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les possibilités offertes aux enseignants qui se trouvent dans cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les instituteurs sont recrutés pour exercer dans un département et l'inspecteur d'academie, compétent en matière de mutation d'instituteurs, les affecte en fonction de leurs vœux et des postes vacants, selon les règles propres à chaque département mais qui tiennent compte des situations familiales. Lorsque des conjoints instituteurs souhaitent obtenir leur intégration dans un autre département, chacun d'eux participe au mouvement national des permutations en demandant à lier ses vœux à celui de son conjoint afin de ne pas être dissocié de lui au cours des opérations de mouvement et d'éviter ainsi d'être l'un et l'autre dans des départements différents à la rentrée scolaire suivante. Pour les autres enseignants, le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attaché à la réalisation des demandes d'affectation en poste double présentées par les enseignants malgré les contraintes techniques qui rendent le traitement de ces demandes difficile. Compte tenu du fait que le poste double est considéré comme réalisé lorsque les lieux d'exercice des conjoints sont situés dans le même département, il avait été décidé pour les opérations de mutation organisées au titre de la rentrée scolaire 1988, afin de permettre une meilleure réalisation de ces demandes, de ne pas admettre des vœux plus étroits que des vœux départementaux. Pour mieux tenir compte des souhaits de ces personnels, la possibilité leur a été offerte pour les opérations de mutation organisées au titre de la prochaine rentrée (note de service no 88-264 du 12 octobre 1988 publiée au BO no 35 du 20 octobre 1988 de formuler des vœux portant sur des communes précises, à condition que celles-ci soient situées dans un même département. Cette disposition est de nature à permettre une meilleure satisfaction des intéressés. Il doit être rappelé enfin que tout enseignant s'engage en signant sa demande de mutation à accepter l'affectation qu'il aura reçue dans le cadre du mouvement national, cette règle n'étant pas propre aux demandes d'affectation en poste double.

Données clés

Auteur : [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9299

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 579